



Arrondissement de Virton
ADMINISTRATION COMMUNALE
FLORENVILLE

ORDONNANCE DE POLICE
FERMETURE DES ETABLISSEMENTS HORECA ET DES
EVENEMENTS PUBLICS DE 1 H A 6 H DU MATIN

Tranquillité et Sécurité publique

La Bourgmestre,

Vu l'article 135§2, 2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes, les disputes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la même loi, qui, en cas d'urgence confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant les faits de violences graves qui se sont déroulés aux abords immédiats de différents débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant que depuis juillet 2021, les forces de police ont relevé une augmentation importante des faits portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que certains de ces faits constituent des violences graves et ont le plus souvent impliqués des personnes en état avancé d'imprégnation alcoolique ;

Considérant que ces faits de violence grave, qui se sont déroulés dans l'espace public et le plus souvent aux abords immédiats des débits de boissons; ont été particulièrement élevés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant qu'à la demande de la Bourgmestre de Florenville, Madame Godfrin, une analyse des incidents se déroulant sur l'espace public et dans le secteur Horeca du centre de Florenville a été réalisée par la Zone de Police de Gaume ;

Considérant que cette analyse établit que les coups et blessures volontaires et bagarres représentent 33% des incidents arrivent ensuite les nuisances sonores (17,8%)

Considérant que la plupart des incidents constatés se déroulent le samedi (26,7%) et le dimanche (26,7%) le plus souvent entre 20h et 4h du matin. Les périodes les plus critiques semblent être les nuits de vendredi à samedi (23h-04h) et les nuits de samedi à dimanche (00h-4h) ;

Considérant que de nouveaux faits ont été relatés par la police le week-end du 4 – 5 février 2022 ;

Considérant que l'autorité communale ne peut tolérer que des actes de violences grave se commettent sur le territoire de la commune mettant ainsi en péril non seulement la tranquillité publique et l'ordre public mais également la sécurité des habitants ;

Vu les motifs susmentionnés ;

CONFIRME l'ordonnance comme suit:

Article 1^{er} :

A partir de ce vendredi 11 février 2022, tous les débits de boissons, tous les restaurants ainsi que tous les événements ouverts au public fermeront de 1h00 du matin à 6h00 du matin ;

Afin d'assurer la stricte application de cette mesure, tous les établissements concernés assureront leur dernier service à 00h30 précise ;

La présente Ordonnance est d'application à partir du vendredi 11 février 2022 et restera d'application jusqu'au 10 mai 2022 ;

Article 2 :

La présente Ordonnance sera affichée à l'entrée de tous les établissements concernés, ainsi qu'à tout autre endroit où l'autorité communale aura jugé utile de l'afficher afin d'en garantir une large diffusion auprès de la population ;

Article 3 :

Les services de police sont chargés de veiller au respect de l'application de la présente Ordonnance, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police ;

Article 4 :

Selon la procédure définie dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient au présent règlement.

Article 5 :

Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, la présente Ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil Communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion.

Article 6 :

La présente Ordonnance sera notifiée sous pli ordinaire et par courriel :

- Pour disposition :
 - A la Zone de Police de Gaume ;
- Pour information :
 - Au Gouverneur de la Province du Luxembourg ;

Article 7 :

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision, peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site

<https://eproadmin.raadvstconsetat.be>

Fait à Florenville, le 10 février 2022



La Bourgmestre,

C. GODFRIN